

**MÉTROPOLE
AIX-MARSEILLE
PROVENCE**

**Territoire
du Pays d'Aix**

MARYSE JOISSAINS MASINI
Maire d'Aix-en-Provence
Président du Territoire du Pays d'Aix
Vice-Président de la Métropole
AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**EXTRAIT DU RÉGISTRE DES ARRÊTÉS
DU TERRITOIRE DU PAYS D'AIX
N° 20_CT2_118**

Objet : Arrêté portant mise à jour n°6 des annexes du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Fuveau relative à l'élaboration du Règlement Local de Publicité

Le Président du Conseil de Territoire du Pays d'Aix,
Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-60, R.151-51 et suivants, et, R.153-18 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L.515-10 ;

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) ;

VU la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 de Simplification de la Vie des Entreprises et portant dispositions diverses de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives (SVE) ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

VU le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 portant création de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU le décret n° 2015-1520 du 23 novembre 2015 portant fixation des limites des territoires de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

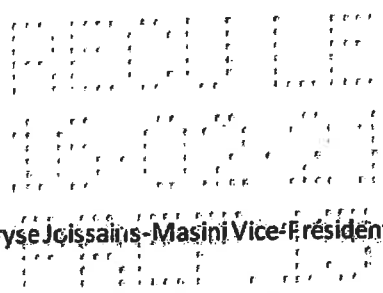
Vu l'élection le 9 juillet 2020 de Madame Martine VASSAL en qualité de Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence ;

VU la délibération cadre n° HN 005-8077/20/CM en date du 17 juillet 2020 relative à la délégation de compétences du Conseil de la Métropole au Conseil de Territoire du Pays d'Aix,



Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognès, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Territoire du Pays d'Aix – Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1



Vu l'arrêté n°20/182/CM portant délégation à Maryse Joissaint-Masini Vice-Présidente du Territoire du Pays d'Aix ;

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de FUVEAU et ses évolutions successives en vigueur ;

VU la délibération n°URB 016-8366/20/CM du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence du 31 juillet 2020 approuvant du Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau ;

CONSIDÉRANT

Que le Conseil de la Métropole a approuvé le Règlement Local de Publicité de la commune de Fuveau ;

Qu'en application des dispositions du 11^{ème} alinéa de l'article R.151-53 du Code de l'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité lorsqu'il existe, figuré en annexe du Plan Local d'Urbanisme concerné ;

Que suite à la délibération n°URB 016-8366/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020, il convient de mettre à jour les annexes du PLU de la commune de Fuveau ;

ARRETE

Article 1 :

Le PLU de la commune de Fuveau est mis à jour à la date du présent arrêté pour tenir compte de l'approbation du Règlement Local de Publicité approuvé par délibération n°URB 016-8366/20/CM du Conseil de la Métropole du 31 juillet 2020.

Les annexes dudit PLU sont complétées par le Règlement Local de Publicité.

Article 2 :

La présente mise à jour du PLU, sur support papier, est tenue à la disposition du public au Service de l'Urbanisme de la Mairie, sis 26 Boulevard Emile Loubet, 13 710 FUVEAU, ainsi qu'à la Direction de l'Urbanisme du Territoire du Pays d'Aix sis Le Quartz – 42 Route de Galice – 13090 Aix-en-Provence.

Article 3 :

Le dossier de Règlement Local de Publicité est joint au présent arrêté.

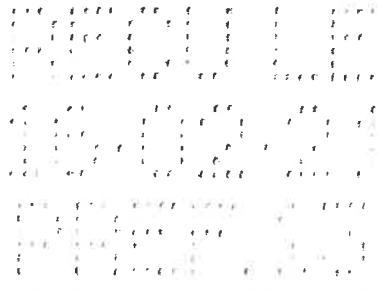
Article 4 :

Conformément à l'article R.153-18 du Code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Métropole Aix-Marseille et en Mairie de la commune de Fuveau pendant le délai d'un mois minimum.



Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Éguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque-d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonnet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puylobier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Territoire du Pays d'Aix – Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc – CS 40868 – 13626 Aix-en-Provence Cedex 1



Article 5 :

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, en tant que Vice-Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
- Monsieur le Directeur Régional des Services Fiscaux,
- Madame le Maire de la commune de Fuveau.

Article 6 :

Les dispositions de cet arrêté publié au recueil des actes administratifs, peuvent faire l'objet d'un recours pendant un délai de deux mois auprès du Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à Aix-en-Provence, le 18 JAN. 2021

Le Président du Conseil de Territoire
du Pays d'Aix

Maryse JOISSAINS MASINI

